RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00275
Numéro SIREN : 505 134 049
Nom ou dénomination : A.B.L.T.P (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 3790

Déposé le 11.10.23
N° RCS
N° de dépôt 3190

**A.B.L.T.P.**
**(APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)**
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Le Sablard – 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
505 134 049 RCS SAINTES

---

# PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le 27 septembre 2023,
A 10 heures,
A Bordeaux,

La **Société 2MTP,** Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social à Le Sablard – 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, sous le numéro 432 765 501, représentée par son Président, Monsieur Daniel VALADE.

Associée unique de la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Prendre acte de la cession de 100 actions par la société HOLDING MARICO à la société 2MTP et mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

## PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique prend acte de la cession intervenue le 21 septembre 2023 entre la société HOLDING MARICO et la société 2MTP portant sur l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société.

Par conséquent, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 7 – Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) EUROS, divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégories et attribuées comme suit :*

*- La société 2MTP, à concurrence de CENT (100) actions, numérotées de 1 à 100,*
*ci, ..... 100 actions.*

*Total égal au nombre d'actions : CENT (100) »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIÈME DÉCISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique
SAS 2MTP
Représentée par son Président, Monsieur Daniel VALADE

Déposé le 11.10.23
N° RCS
N° de dépôt 379

# ACTE DE CESSION D'ACTIONS

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS** :

**La société HOLDING MARICO**, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 66 B Rue Wolfgang Amadeus Mozart – 24700 MONTPON-MENESTEROL, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 888 275 252, représentée par son associé unique et seul Gérant, Monsieur Daniel VALADE

ci-après dénommé « **le Cédant** »,
d'une part,

**ET**

**La société 2MTP**, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé Le Sablard – 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, immatriculée au RCS de Saintes sous le numéro 432 765 501, représentée par son Président, Monsieur Daniel VALADE.

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,
d'autre part,

**IL PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT** :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 juin 2008, il a été constitué la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS), Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à Le Sablard – 17270 - SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 505 134 049 depuis le 14 septembre 2023.

A ce jour, le capital de la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) est fixé à 5 000 euros. Il est divisé en cent (100) actions de cinquante (50) euros chacune. Les actions sont intégralement attribuées à la société HOLDING MARICO sus-désignée.



DV

Les statuts de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) prévoient, en leur article 2, que la société a pour objet principal :

- La location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur ;
- L'achat et revente de matières premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics ;
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou drotis sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Les Parties précisent toutefois que la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) loue ses matériels uniquement à la société 2MTP. Elle n'a aucun autre client et n'a aucune autre activité.

Le Président de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) est actuellement Monsieur Daniel VALADE.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022. Les comptes arrêtés à cette date font ressortir :

- un chiffre d'affaire de 170 200 euros
- un résultat d'exploitation de (124 748) euros
- une perte de (105 456) euros
- un total de bilan d'un montant de 60 009 euros.

La société HOLDING MARICO, Cédant aux présentes, détient 100 % du capital social de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) dont les titres sont présentement cédées et de la société 2MTP, Cessionnaire ;

Par un jugement du Tribunal de commerce de Saintes en date du 17 novembre 2022, la société 2MTP a été placée en redressement judiciaire.

Aux termes d'un jugement en date du 15 mai 2023, le Tribunal de commerce de Saintes a prolongé la période d'observation de la société 2MTP jusqu'au 17 novembre 2023.

La société 2MTP a déposé le 4 août 2023 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Saintes un projet de plan de redressement.

Parmi les mesures juridiques proposées pour apurer la passif de la société 2MTP, la société HOLDING MARICO a décidé de céder à la société 2MTP l'intégralité des actions de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) afin de réaliser une transmission universelle de patrimoine de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) à la société 2MTP. Cette transmission universelle de patrimoine aura pour effet d'éteindre une dette significative de la société 2MTP.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.
Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et constater le transfert de propriété.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – CESSION D'ACTIONS

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, **la pleine propriété de cents (100) actions**, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées, d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) lui appartenant dans la société.

Simultanément à la signature du présent acte, les parties régularisent un ordre de mouvement (annexe 1) qui sera remis à la société pour mise à jour du registre des mouvements de titres.

Les actions, régulièrement détenues par le Cédant, sont libre de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

## ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire des actions cédées pour les avoir acquises le 22 décembre 2020 auprès de Monsieur Eric MENARD, Madame Dominique MENARD et la SARL LE SABLARD pour un prix de cinq cent cinquante mille (550 000) euros.

## ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de la signature des présentes, les Parties n'entendant pas soumettre la présente cession à un délai de réflexion.

Dès ce jour, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à ce jour.

## ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1 – Détermination du prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **un euro (1€) symbolique** pour les cent (100) actions cédées.

Le prix de cession a été fixé au regard des comptes du dernier exercice clos au 31 décembre 2022 et de la perte de (105 456) euros.

2 – Modalités de paiement du prix de cession

Le prix de cession de un (1) euro est intégralement payé comptant, ce jour, par le Cessionnaire au moyen d'un virement bancaire réalise hors la vue du rédacteur des présentes sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque LCL
Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

## ARTICLE 5 – AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Le Cédant est l'associé unique de la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS).

Par la signature des présentes, l'Acquéreur deviendra l'associé unique de la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS). En conséquence, l'agrément du Cessionnaire, associé unique, n'est pas requis pour réaliser la présente cession.

## ARTICLE 6 – DROIT DE PRÉEMPTION

Aucun droit de préemption n'est prévu par les statuts.

## ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, étant toutefois précisé que sa filiale, la société 2MTP, fait actuellement l'obet d'une procédure de redressement judiciaire suivant un jugement du Tribunal de commerce de Saintes du 17 novembre 2022 ;

- qu'il est une société française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- que la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) a été régulièrement constituée, son fonctionnement et son activité, placés sous le Droit français, n'enfreignent aucune règle et sont conformes aux statuts ;

- que la Société dont les actions sont cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires, étant toutefois précisé que la société A.B.L.T.P. appartient au groupe de la société HOLDING MARICO dont la filiale 2MTP est en procédure de redressement judiciaire comme il a été indiqué en préambule ;

- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;

- qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;

- et que la Société ne se trouve pas impliquée dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant la Société ou l'un de ses biens. A la connaissance du Cédant, aucune action, enquête ou procédure ne risque d'être engagée.

Le Cessionnaire déclare :

- que suivant jugement du 17 novembre 2022, le Tribunal de commerce de Saintes a ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire, étant toutefois précisé que la présente cession est prévue par le plan de redressement de la société 2MTP déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Saintes le 4 août 2023 ;

- qu'il est une société française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

## ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. En outre, elles reconnaissent avoir été informée par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 9 – REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu et pris connaissance des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la Société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) à jour et certifié conforme par le Président ;
- un extrait Kbis à jour au 17 septembre 2023 ;
- un ordre de mouvement

## ARTICLE 10 – DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- que le nombre total d'actions de la Société est de cents (100) actions ;

En application de l'article 726 du code général des impôts, il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure. Toutefois, l'article 674 du code général des impôts impose comme minimum de perception un droit fixe de 25 €.

En conséquence, les droits de cession des actions s'élèvent à 25 euros et seront exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, lequel doit intervenir dans le mois des présentes.

## ARTICLE 11 – LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat seront soumises à la juridiction compétente dans les conditions de droit commun.

## ARTICLE 12 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

En vue de rendre opposable la cession à la société, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

## ARTICLE 14 – NOTIFICATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.



DV

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jours après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement
A Bordeaux,
Le 21 septembre 2023.

| **LE CEDANT** | **LE CESSIONNAIRE** |
|---|---|
| **SARL HOLDING MARICO** | **SAS 2MTP** |
| Représentée par Monsieur Daniel VALADE | Représentée par Monsieur Daniel VALADE |

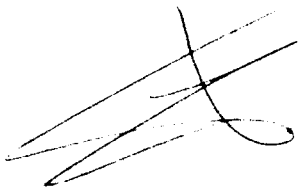

**ANNEXES** :

1 – Statuts certifiés conformes par le Président
2 – Extrait Kbis à jour au 17 septembre 2023
3 – Ordre de mouvement

**ANNEXE N° 1**

**Statuts ABLTP au 22 décembre 2020**

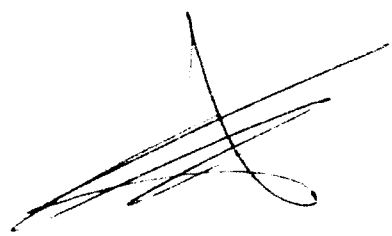

Déposé le 11.10.23
N° RCS
N° de dépôt 349

**A.B.L.T.P**
**APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS**
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : Le Sablard - 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
505 134 049 RCS SAINTES

---

# STATUTS MIS À JOUR
# SUITE A CESSION D'ACTIONS
# EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

**CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT**

**Monsieur Daniel VALADE**

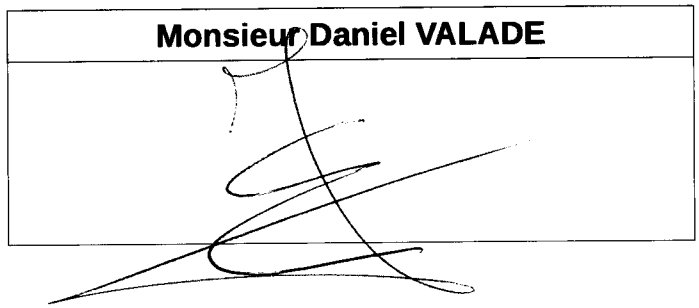

**A.B.L.T.P**
**APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS**
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : Le Sablard
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
505 134 049 RCS SAINTES

---

# STATUTS

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Éric MENARD**, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33), de nationalité française, marié sans contrat de mariage à Madame Dominique LESCURE, née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33) de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17270 LE FOUILLOUX ;

**Madame Dominique LESCURE épouse MENARD,** née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33190), de nationalité Française, mariée sans contrat de mariage à Monsieur Éric MENARD, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33500), de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17 270 LE FOUILLOUX ;

**La société LE SABLARD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au lieu-dit LE SABLARD, à Saint-Pierre du Palais (17 270), immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 479 012 452, représentée par Monsieur Éric MENARD, en sa qualité de gérant ;

**Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.**

## TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

### ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé enregistré au SIE de SAINTES en date du 23 juin 2008 sous le numéro 2008/580.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur ;
- L'achat et revente de matières premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics ;
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A.B.L.T.P (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS).**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au **Sablard à SAINT-PIERRE-DU-PALAIS (17270).**
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire :

-par Monsieur Eric MENARD, la somme de CINQUANTE (50) EUROS.

-par Madame Dominique MENARD, la somme de CINQUANTE (50) EUROS.

-par la société LE SABLARD, la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS (4900) EUROS

Soit au TOTAL la somme de CINQ MILLE (5000) EUROS.

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5000) EUROS**, divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées comme suit:

- **La Société 2MTP** à concurrence de CENT (100) actions, numérotées de 1 à 100,
  ci .....100

Total égal au nombre d'actions : **CENT (100)**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective ordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## TITRE III - ACTIONS

### ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée

adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 16 - Agrément des cessions

#### Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.
Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.
La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.
Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux

associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.
La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

**Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

**ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de (1) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés dans l'acte de désignation.

**Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 22 – Directeur Général

**Désignation**

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

**Révocation**

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Président.

**Démission**

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 20 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

**Rémunération**

Le directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

**Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

### ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours ouvré au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours ouvrés de leur réception.

## TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions du titre VII des présents statuts.
Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

### ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

### ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

**ARTICLE 29 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

**ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 31 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 33 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**A.B.L.T.P**
**APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS**
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : Le Sablard - 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
505 134 049 RCS SAINTES

# STATUTS MIS À JOUR
# SUITE A CESSION D'ACTIONS
# EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020

**CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT**

| **Monsieur Daniel VALADE** |
| --- |
| 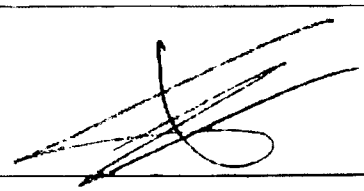 |

STATUTS MODIFIÉS ET REFONDUS PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 14/12/2020 (TRANSFORMATION EN SAS)

STATUS MODIFIÉS PAR DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 22/12/2020 (CESSION ACTIONS)

**A.B.L.T.P**
**APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS**
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : Le Sablard
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
505 134 049 RCS SAINTES

---

# STATUTS

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Éric MENARD**, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33), de nationalité française, marié sans contrat de mariage à Madame Dominique LESCURE, née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33) de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17270 LE FOUILLOUX ;

**Madame Dominique LESCURE épouse MENARD,** née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33190), de nationalité Française, mariée sans contrat de mariage à Monsieur Éric MENARD, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33500), de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17 270 LE FOUILLOUX ;

**La société LE SABLARD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au lieu-dit LE SABLARD, à Saint-Pierre du Palais (17 270), immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 479 012 452, représentée par Monsieur Éric MENARD, en sa qualité de gérant ;

**Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.**

## TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

### ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé enregistré au SIE de SAINTES en date du 23 juin 2008 sous le numéro 2008/580.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur ;
- L'achat et revente de matières premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics ;
- La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou a tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A.B.L.T.P (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS).**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au **Sablard à SAINT-PIERRE-DU-PALAIS (17270).**
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**ARTICLE 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire :

-par Monsieur Eric MENARD, la somme de CINQUANTE (50) EUROS.

-par Madame Dominique MENARD, la somme de CINQUANTE (50) EUROS.

-par la société LE SABLARD, la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS (4900) EUROS

Soit au TOTAL la somme de CINQ MILLE (5000) EUROS.

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5000) EUROS**, divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées comme suit:

- **La Société HOLDING MARICO**, à concurrence de CENT (100) actions, numérotées de 1 à 100,
  ci .....100

Total égal au nombre d'actions : **CENT (100)**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective ordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## TITRE III - ACTIONS

### ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée

adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 16 - Agrément des cessions

#### Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.
Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.
La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.
Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux

associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.
La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

**Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

**ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de (1) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés dans l'acte de désignation.

**Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 22 – Directeur Général

**Désignation**

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

**Révocation**

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Président.

**Démission**

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 20 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

**Rémunération**

Le directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

**Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

### ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours ouvré au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours ouvrés de leur réception.

## TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions du titre VII des présents statuts.
Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

### ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

### ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

**ARTICLE 29 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

**ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 31 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 33 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**ANNEXE N° 2**

**Kbis ABLTP au 17 septembre 2023**

**Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes**
PALAIS DE JUSTICE-COURS NATIONAL
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX

N° de gestion 2008B00275

Code de vérification : 6XugF0dEcN
https://controle.infogreffe.fr/controle

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 17 septembre 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

| | |
|---|---|
| *Immatriculation au RCS, numéro* | 505 134 049 R.C.S. Saintes |
| *Date d'immatriculation* | 10/07/2008 |
| *Dénomination ou raison sociale* | **A.B.L.T.P (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)** |
| *Forme juridique* | Société par actions simplifiée (Société à associé unique) |
| *Capital social* | 5 000,00 Euros |
| *Adresse du siège* | le Sablard 17270 Saint-Pierre-du-Palais |
| *Activités principales* | Location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur, achat et revente de matières premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics |
| *Durée de la personne morale* | Jusqu'au 09/07/2107 |
| *Date de clôture de l'exercice social* | 31 décembre |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

***Président***

| | |
|---|---|
| *Nom, prénoms* | VALADE Daniel, Valentin |
| *Date et lieu de naissance* | Le 15/11/1967 à Mussidan (24) |
| *Nationalité* | Française |
| *Domicile personnel* | 66B Rue Rue W.A.Mozart 24700 Montpon-Ménestérol |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

| | |
|---|---|
| *Adresse de l'établissement* | le Sablard 17270 Saint-Pierre-du-Palais |
| *Activité(s) exercée(s)* | Location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur, achat et revente de matières premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics |
| *Date de commencement d'activité* | 01/07/2008 |
| *Origine du fonds ou de l'activité* | Création |
| *Mode d'exploitation* | Exploitation directe |

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

# ANNEXE N° 3

## Ordre de mouvement

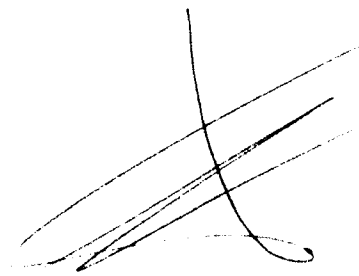

**A.B.L.T.P.**
**(APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)**
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital social de 5 000 euros
Siège social : Le Sablard – 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
RCS SAINTES N° 505 134 049

# ORDRE DE MOUVEMENT D'INSTRUMENT FINANCIER NON ADMIS AUX OPÉRATIONS D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL

**NATURE DU MOUVEMENT** : Cession
**NATURE DES TITRES** : Actions
**NOMBRE DE TITRES** : 100

**N°D'ORDRE** :
**DATE DU TRANSFERT** : **21/09/2023**
**DATE DE JOUISSANCE** : 21/09/2023

**TITULAIRE**

**NUMÉRO DE COMPTE :**
**NOM** : **SARL HOLDING MARICO**
**ADRESSE** : 66 B Rue Wolfgang Amadeus Mozart – 24700 MONTPON-MENESTEROL

**BÉNÉFICIAIRE**

**NUMÉRO DE COMPTE :**
**NOM** : SAS 2MTP
**ADRESSE** : Le Sablard – 17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

**DEMANDENT LA RÉALISATION DU MOUVEMENT CI-DESSUS DÉSIGNÉ**

**DONNEUR D'ORDRE** :
**DATE DE L'ÉMISSION D'ORDRE** : 21/09/2023
**LIEU** : BORDEAUX

| **DONNEUR D'ORDRE**<br>**SARL HOLDING MARICO**<br>**Daniel VALADE**<br>Signature précédée de la mention *« Bon pour la cession de 100 actions »* | **BENEFICIAIRE**<br>SAS 2MTP<br>Daniel VALADE | **SOCIETE EMETRICE**<br>SAS A.B.L.T.P<br>Daniel VALADE |
|---|---|---|
| Bon pour cession de 100 actions | | |

avocats

TRIBUNAL DE COMMERCE
06 OCT. 2023
DE SAINTES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES
Palais de Justice
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX

Bordeaux, le 2 octobre 2023

**N/Réf. : J2021-2742 - 2MTP (Transmission universelle de patrimoine A.B.L.T.P.)**
**V/Réf. :**

Madame, Monsieur,

Nous intervenons auprès de vous en notre qualité de conseil des sociétés 2MTP et A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS).

1 – **Dépôt acte de cession d'actions**

Suivant un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2023 enregistré auprès du SPF de Saintes le 25 septembre 2023, la société HOLDING MARICO a cédé l'intégralité des actions composant le capital social de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) à la société 2MTP.

Vous trouverez ci-joint les éléments suivants :

- L'acte de cession d'actions du 21 septembre 2023 ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 septembre 2023
- Les statuts de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) à jour au 27 septembre 2023
- chèque de 15,09 euros en règlement des frais relatifs à ce dépôt

**2 – Dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine**

La société 2MTP, associée unique de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS), a décidé le 27 septembre 2023 la dissolution par anticipation sans liquidation de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) entraînant par conséquent la transmission universelle de cette société au profit de son associé unique, la société 2MTP.

Je vous invite à trouver sous ce pli la formalité modificative déclarant la dissolution de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) par transmission universelle de patrimoine.

Vous trouverez ci-joint les éléments suivants :

- Formulaire M2
- Procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS) du 27 septembre 2023
- Pouvoir de la société A.B.L.T.P. (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)
- Attestation de publicité d'un avis dans un journal d'annonces légales
- Extrait Kbis de la société 2MTP au 1er octobre 2023
- Justificatifs d'identité du mandataire
- chèque de 192,01 euros en règlement des frais relatifs à cette formalité

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Maëlle AUTEF
Avocat

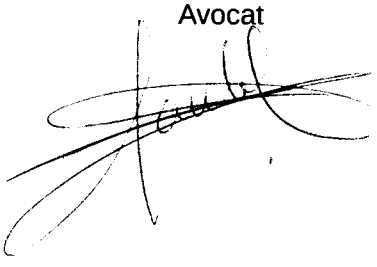

Coraline Grimaud
Avocat associé

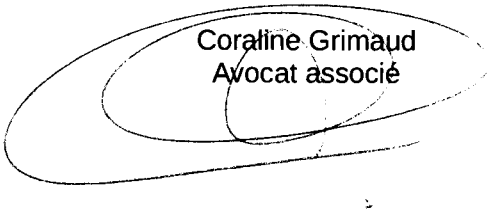

**PJ. Pièces annoncées**

**Greffe du tribunal de commerce de Saintes**
Cours National - Palais de Justice, CS 30328, 17108 Saintes cedex
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:30
Téléphone : 05 46 93 01 02
www.greffe-tc-saintes.fr - www.infogreffe.fr

**EXTRA/KGD/2008 B 00275**
CG AVOCATS
GRIMAUD CORALINE
26 RUE BECK
33800 BORDEAUX

**Nos références :** KGD/2008 B 00275

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée A.B.L.T.P (APPLICATION-BITUME-LOCATION-TRAVAUX PUBLICS)**

LE SABLARD
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

SIREN : 505 134 049
N° de gestion : 2008 B 00275

Le greffier soussigné constate le 11/10/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/3790, des actes et pièces suivants :

- Acte sous seing privé - 21/09/2023
- Procès-verbal d'assemblée - 27/09/2023
- Statuts mis à jour - 27/09/2023

Récépissé délivré le 11/10/2023
Le greffier
Maître Marc BINNIÉ